

Arrêté royal du 15 janvier 1904**portant nomination des membres de la commission
des accidents du travail.***(Extrait).*

Par arrêté royal du 15 janvier 1904, ont été nommés membres de la Commission des accidents du travail pour un terme de six ans :

- MM. Claeys Bouüaert (A.), sénateur, ancien rapporteur des commissions réunies de la justice et de l'industrie et du travail chargées d'examiner le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, à Gand ;
 Coornaert (J.), directeur à l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique, au ministère des Finances et des Travaux publics ;
 Dejace (Ch.), professeur à la Faculté de droit de l'université de Liège, membre du Conseil supérieur du travail ;
 Dubois (J.), directeur général de l'Office du travail au Ministère de l'Industrie et Travail ;
 Lepreux (O.), directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, président de l'Association des actuaires belges ;
 Maingie (L.), docteur en sciences physiques et mathématiques, secrétaire de l'Association des actuaires belges, à Bruxelles ;
 le Dr Moeller (A.), membre titulaire de l'Académie royale de médecine, président de la Commission médicale provinciale de Bruxelles ;
 Trasenster (P.), ingénieur honoraire des mines, membre de la Chambre des représentants, membre du Conseil supérieur du travail, à Liège ;
 Van Cleemputte (J.), membre de la Chambre des représentants, ancien rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, vice-président du Conseil supérieur du travail, à Gand ;
 M. Van Cleemputte remplira les fonctions de président de la Commission et M. Dubois, celles de secrétaire.

Par le même arrêté, M. Wodon (L.), chef de division au ministère de l'Industrie et du travail, a été nommé secrétaire-adjoint de la Commission, avec voix consultative.

Par décision du Conseil supérieur du travail, ont été désignés pour faire partie de la Commission des accidents du travail :

Comme représentant des chefs d'entreprise : M. Isaac (Isaac), ingénieur, directeur-gérant de la Compagnie de Charbonnages belges, membre du Conseil supérieur du travail, à Frameries ;

Comme représentant des ouvriers : M. Pâque (C.), ouvrier modéleur, membre du Conseil supérieur du travail, au Val-St-Lambert (Seraing).

Arrêté royal du 29 août 1904**portant règlement général de l'assurance contre
les accidents du travail.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 7, dernier alinéa, 14, 1^{er} alinéa, 17 et 18, ainsi conçus, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail :

« ART. 7, dernier alinéa. — La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la Commission des accidents du travail.

» ART. 14, 1^{er} alinéa. — Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le Gouvernement que sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

» ART. 17. — Seront agréées aux fins de la présente loi, les caisses communes d'assurances contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

» Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

» Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités.